

6.12 Normes de stationnement (L.A.U., art. 113, 10^e)

6.12.1 Règles générales

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors *rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de *construction, de transformation, *d'agrandissement ou d'addition de *bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement *d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un permis *d'occupation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'ont été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

6.12.2 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

1) Habitations

- habitations de trois (3) unités d'habitation et moins:
 - une (1) case par unité.
- habitations de plus de trois (3) unités d'habitation:

- une case et demi (1,5) par unité; sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète.
- habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres:
 - une (1) case par chambre louée de plus de celles requises par *l'usage principal.
- habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires:
 - une (1) case par trois (3) unités d'habitation ou trois (3) chambres.

2) Commerces

- maisons de pension:
 - une (1) case par deux (2) chambres à louer plus les cases requises par l'usage principal.
- auberges, motels:
 - une (1) case par chambre ou cabine plus deux (2) cases.
- hôtels:
 - une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières et une (1) par deux (2) chambres pour les autres.

- restaurants, brasseries, bars, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger:
 - une (1) case par trois (3) sièges ou une case par dix (10) m² (107,6 pi²) de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.
- commerces récréatifs extérieurs (billards, curling, quilles, tennis, etc.):
 - une (1) case par dix (10 m² (107,6 pi²) de plancher.
- lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques):
 - une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case pour chaque dix (10) m² (107,6 pi²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
- banques et autres établissements de dépôts:
 - une (1) case par trente (30) m² (322,9 pi²) de plancher.
- bureaux d'affaires, de services professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues:
 - une (1) case par quarante (40) m² (430,6 pi²) de plancher.

- bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place:
 - une (1) case par soixante (60) m² (645,9 pi²) de plancher.
- cliniques de santé et cabinets de consultations:
 - deux (2) cases par bureau de praticiens.
- centres commerciaux:
 - cinq (5) cases par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs.
- magasins d'alimentation, vente au détail:
 - une (1) case par vingt (20) m² (215,3 pi²) de plancher.
- magasins de meubles et d'appareils ménagers:
 - une (1) case par cinquante (50) m² (538,2 pi²) de plancher.
- automobiles et machinerie lourde (vente de):
 - une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés, l'exigence la plus forte s'appliquant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.

- établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs:
 - moins de 500 m² (5382,1 pi²) de plancher: quinze (15) cases, plus une (1) case par cinquante (50) m² (322,9 pi²) au-delà de 500 m² (5382,1 pi²).
- établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires:
 - une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

3) Industries

- une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher.

4) Institutions

- bibliothèques, musées:
 - une (1) case par quarante (40) m² (430,6 pi²) de plancher.
- édifices du culte:
 - une (1) case par cinq (5) sièges.
- hôpitaux:
 - trois (3) cases par quatre (4) lits ou une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²), l'exigence la plus forte s'appliquant.

○ maisons d'enseignement:

- dans le cas d'une institution d'enseignement de niveau primaire, deux (2) cases par classe;
- dans le cas d'une institution d'enseignement de niveau secondaire, trois (3) cases par classe;

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent.

○ Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires:

- une (1) case par quatre (4) lits.

○ salons funéraires:

- une (1) case par dix (10) m² (107,6 pi²) ou dix (10) cases par salle d'exposition, l'exigence la plus forte s'appliquant.

5) Usages non mentionnés dans le présent règlement

Le nombre de cases est déterminé par règlement adopté par le *Conseil municipal en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable et après recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

6) Noyau villageois

Pour les emplacements compris à l'intérieur de la zone commerciale centrale «Ca», le nombre de cases exigées est divisé par deux (2).

6.12.3 Localisation des cases de stationnement

■ Règles générales

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même emplacement que l'usage desservi à au moins 1,5 m (4,92 pi) de la ligne de l'emprise de rue.

■ Usages résidentiels

Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du *terrain, sauf dans l'espace de la marge avant qui est vis-à-vis le *bâtiment principal, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent.

Cette norme ne s'applique pas aux habitations unifamiliales groupées à la condition que la *marge de recul avant soit augmentée de un (1) m (3,28 pi) minimum de la marge de recul prescrite par zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux.

Dans le cas des habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une *cour avant et être distantes d'au moins trois (3) m (9,84 pi) de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de deux (2) m (6,56 pi) du niveau du sol.

■ Usages commerciaux

Pour les usages commerciaux, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 200 m (656 pi) de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que:

- elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage;
- l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude et enregistrée.

6.12.4 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

6.12.5 Dimensions des cases de stationnement

- Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:
 - longueur: 5,5 m (18,08 pi)

○ largeur: 2,5 m (8,02 pi)

- La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
	3 m (9,8 pi) sens unique	6 m (19,7 pi)
	3 m (9,8 pi) sens unique	7,5 m (24,6 pi)
	3,5 m (11,5 pi) sens unique	9 m (29,5 pi)
	5 m (16,4 pi) sens unique	11 m (36,1 pi)
	6 m (19,7 pi) double sens	12 m (39,4 pi)

0.12.6

Accès aux aires de stationnement

- 1) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) m (19,7 pi) et maximale de dix (10) m (32,8 pi).
- 2) Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) m (9,8 pi) et maximale de six (6) m (19,7 pi).

- 3) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
- 4) Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- 5) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit (8) pour-cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de un (1) m (3,28 pi) de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.
- 6) Les allées de circulation doivent être séparées en tout point de la ligne de l'emprise de la rue par un espace minimum de 1,5 m (4,9 pi). Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu, pour écarter tout danger d'éblouissement aux automobilistes circulant sur la voie publique.
- 7) La distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à huit (8) m (26,24 pi).
- 8) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement:

<u>Capacité</u>	<u>Accès requis</u>
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

6.12.7

Aménagement et tenue des aires de stationnement

- 1) toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.
- 2) toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 m (0,5 pi) de hauteur et située à au moins un (1) m (3,28 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 3) lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense de 0,75 m (2,46 pi) de hauteur minimum.

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins un (1) m (3,29 pi) par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

- 4) les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à cinq (5) pour cent ni inférieures à 1,5 pour cent.

- 5) dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

6.12.8

Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.